Rubrique
CONTENTIEUX des DÉLITS ET MANQUEMENTS BOURSIERS

Observations sous T. corr. Paris, 9 avr. 2026, n° 241500000012

Les errements du délit d'entrave aux enquêtes de l'AMF

Auteur(s)



Raphaël Galvao
Maître de conférences à l'Université Paris Panthéon-Assas, membre de l'ICP

Rareté. Les poursuites pénales sur le fondement de l'article L. 642-2 du Code monétaire et financier, qui incrimine le fait, pour toute personne, de « *mettre obstacle à une mission de contrôle ou d'enquête* » de l'AMF ou de lui « *communiquer des renseignements inexacts* », sont rares. Le 9 avril 2026, le tribunal correctionnel de Paris a pourtant condamné un homme d'affaires pour ce délit d'entrave[1]. Les faits sont les suivants : alors qu'il était suspecté de prendre part à un réseau d'initiés, le prévenu a fait l'objet d'une visite domiciliaire par des enquêteurs de l'AMF, accompagnés d'un OPJ. Invoquant une crainte pour sa sécurité et un doute sur la qualité réelle de ces agents, le prévenu a refusé de leur ouvrir pendant près de deux heures. Entre-temps, il a composé une fois le numéro de police secours et plus d'une quinzaine de fois celui de son avocat. Il en a profité, de surcroît, pour déplacer sa carte SIM de son téléphone habituel vers un téléphone neuf et vierge, seul ce dernier ayant été par la suite découvert et saisi. Pour avoir ainsi refusé l'accès à son domicile, il est poursuivi et condamné par le tribunal correctionnel à une amende de 20 000 euros.

Remous. L'affaire donne à voir l'application d'un des nombreux délits d'entrave aux missions de contrôle[2]. Ainsi de l'entrave aux missions de contrôle de l'ACPR[3], de la CNIL[4], de la CNCTR[5], du CGLPL[6], de la HATVP[7], de l'AFA[8], de la CRE[9], de l'Agence française de lutte contre le dopage[10], de la Cour des comptes[11], des agents de l'Autorité de la concurrence[12] ou encore de la DGCCRF[13], des inspecteurs du travail[14], des agents administratifs en matière d'environnement[15], d'urbanisme[16], de construction[17], en matière fiscale[18], des agents de l'administration des douanes[19] ainsi que des commissaires aux comptes[20], sans prétention à l'exhaustivité. Récemment, l'un de ces délits d'entrave a été abrogé, peu de temps après sa création, à savoir l'entrave en matière d'audit de durabilité[21]. Issu de l'ordonnance de transposition de la directive CSRD[22], le texte a été abrogé par la loi DDADUE[23] après moins de

1 T. corr. Paris, 9 avr. 2026, n° 241500000012.

2 V. aussi B. Bouloc, « *Les infractions d'opposition aux fonctions au regard des droits fondamentaux* », *RLC* n° 35, 1er avr. 2013.

3 CMF, art. L. 571-4 ; art. L. 572-2 ; art. L. 572-8 ; art. L. 572-18 ; art. L. 573-1-1 ; C. assur., art. L. 310-28 ; C. mutualité, art. L. 510-12 ; CSS, art. L. 951-11.

4 C. pén., art. 226-22-2.

5 CSI, art. L. 833-3.

6 L. n° 2007-1545 du 30 oct. 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté, art. 13-1.

7 L. n° 2013-907 du 11 oct. 2013 relative à la transparence de la vie publique, art. 26, II.

8 L. n° 2016-1691 du 9 déc. 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, art. 4.

9 C. énergie, art. L. 135-14.

10 C. sport, art. L. 232-25.

11 CJF, art. L. 141-5.

12 C. com., art. L. 450-8.

13 C. conso., art. L. 531-1.

14 C. trav., art. L. 8114-1.

15 C. envir., art. L. 173-4.

16 C. urbanisme, art. L. 480-12.

17 CCH, art. L. 183-11.

18 CGI, art. 1746.

19 C. douanes, art. L. 513-16 à L. 513-18 ; art. R. 515-2.

20 C. com., art. L. 821-6, 3°. Il existe aussi des dispositions spéciales propres à certaines entités, par ex., parmi de nombreux cas, pour les sociétés de gestion, v. CMF, art. L. 231-4, III.

21 C. com., art. L. 821-6, 2°, anc.

22 Ord. n° 2023-1142 du 6 déc. 2023, art. 15.

23 L. n° 2025-391 du 30 avr. 2025, art. 8.

deux ans d'existence. La matière est donc mouvante, ce que confirme par ailleurs la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Certaines « *entraves* » sont en effet sanctionnées également en tant que manquements administratifs[24]. C'est le cas de l'entrave à la mission des agents de l'Autorité de la concurrence, qui peut donner lieu à une injonction sous astreinte voire à une sanction pécuniaire prononcée par l'Autorité elle-même[25]. Dès lors, dans le cadre de l'affaire *Akka*, le Conseil constitutionnel a dû se prononcer sur le point de savoir si le cumul d'une sanction pénale et d'une sanction administrative pour un même fait n'était pas incompatible avec l'article 8 de la Déclaration de 1789, à savoir le principe de nécessité et de proportionnalité de la répression qui constitue le versant constitutionnel du principe *non bis in idem*. Il a tranché pour l'inconstitutionnalité[26], de sorte que le législateur est intervenu pour préciser que la mise en œuvre de la répression administrative interdisait toutes poursuites pénales pour les mêmes faits[27]. Or, pour en revenir à la matière financière proprement dite, l'entrave aux missions des enquêteurs de l'AMF constitue à la fois un manquement administratif susceptible d'être sanctionné directement par le régulateur[28] et un délit[29]. Une QPC a ainsi été formulée dans la foulée de la précédente, à l'occasion de l'affaire *Novaxia*, pour contester l'éventuel cumul répressif. Sans surprise, le Conseil constitutionnel a invalidé les dispositions du Code monétaire et financier qui lui étaient soumises[30]. Reste que le législateur tarde à intervenir : les deux fondements coexistent toujours en l'état mais ne peuvent, en principe, être mis en œuvre l'un et l'autre. Fin 2025, la proposition de loi Labaronne suggérait de soumettre la répression de l'entrave au même aiguillage que les abus de marché[31] avant d'être abandonnée. La disposition instaurant l'aiguillage n'a pas été reprise ensuite par la loi relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales[32]. Aussi bien l'entrave « *financière* » survit-elle aujourd'hui dans sa forme pénale comme dans sa forme administrative.

Conformité(s). D'une façon générale, il apparaît que ces infractions d'entrave reposent sur des fondements fragiles. Leur raison d'être tient à la nécessité d'assurer l'efficacité des investigations conduites par des autorités qui ne peuvent pas aisément avoir recours à la force publique, contrairement aux autorités pénales *stricto sensu*. Au demeurant, ces dernières peuvent elles aussi s'appuyer sur des textes qui répriment les obstacles au bon fonctionnement de la justice, à l'instar du célèbre délit de fuite[33], du témoignage mensonger[34] ou encore du refus de communiquer le code de déverrouillage de son téléphone[35]. On serait ainsi fondés à voir dans l'éventail d'incriminations des entraves aux missions de contrôle des succédanés des « *atteintes à l'action de justice* » du Code pénal[36]. Chaque fois, le législateur substitue la menace à la force brute pour contraindre le justiciable à la coopération. Il est clair, dès lors, que ces incriminations sont en porte-à-faux avec un certain nombre de droits fondamentaux. Ainsi du droit au respect de la vie privée et de ses corollaires, comme le secret des correspondances et l'inviolabilité du domicile[37] ou encore du droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination[38]. Les autorités de contrôle doivent nécessairement composer avec le respect des droits de la personne et des droits de la défense, même s'ils sont friables dans le contexte des enquêtes administratives[39]. La quête d'un équilibre entre efficacité de l'enquête et garantie des droits constitue bel et bien un enjeu primordial pour les délits d'entrave et leurs satellites. Ainsi, très récemment, la Cour européenne des droits de l'homme a approuvé l'application de l'article 434-15-2 du Code pénal, qui incrimine le refus de communiquer une convention secrète de déchiffrement d'un moyen de cryptologie, ce qui inclut le code de déverrouillage de son téléphone portable[40]. Elle a estimé que l'infraction ne portait pas atteinte au droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination, dès lors que les données présentes sur le téléphone existent « *indépendamment de la volonté de la personne suspectée* »[41]. Le Conseil constitutionnel avait déjà statué en ce sens[42]. La jurisprudence invite ainsi à opérer une distinction subtile : contraindre le suspect à avouer relève d'une violation de ces droits fondamentaux, mais il est permis aux autorités d'accéder sans obstacle aux indices essentiels pour le déroulement de l'enquête[43]. Dès lors, les textes imposant la coopération des suspects sous la menace d'une sanction peuvent franchir sans encombre l'écueil constitutionnel[44]. La Cour de cassation, se conformant à l'analyse, a jugé à son tour que le droit « *reconnu aux enquêteurs et contrôleurs de se faire communiquer*

24 Voire uniquement en tant que manquement administratif, à l'instar de l'entrave aux fonctions des agents de l'URSSAF qui peut donner lieu à des pénalités, CSS, art. L. 243-12-1.

25 C. com., art. L. 464-2, V.

26 Cons. constit. 26 mars 2021, n° 2021-892 QPC : *AJDA* 2021, 1509, obs. M. Merino ; *Rev. sociétés* 2021, 459, note B. Bouloc ; *RTD com.* 2021, 312, obs. E. Claudel ; *BJB* 2021, 51, n° 20D2, obs. A. Guilberteau et E. Dezeuze.

27 C. com., art. L. 464-2, V, dans sa rédaction issue de l'ord. n° 2021-649 du 26 mai 2021, art. 2.

28 CMF, art. L. 621-15, II – h.

29 CMF, art. L. 642-2.

30 Cons. constit. 28 janv. 2022, n° 2021-965 QPC : *BJB* mars 2022, n° BJB200o8, note R. Salomon ; *D*. 2022, 884, obs. N. Ida ; *Rev. sociétés* 2022, 442, obs. H. Matsopoulou ; *RDBF* 2022, comm. 68, obs. P. Pailler ; *RTDF* 2022, n° 2, p. 147, obs. E. Dezeuze et N. Rontchevsky.

31 AN, Proposition de loi visant à lutter contre la fraude financière et à renforcer la sécurité financière, n° 1818, déposée le 16 sept. 2025, art. 5.

32 L. n° 2026-534 du 25 juin 2026 relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales.

33 C. pén., art. 434-10.

34 C. pén., art. 434-13.

35 C. pén., art. 434-15-2.

36 C. pén., art. 434-1 à 434-48.

37 Conv. EDH, art. 8.

38 V., aux origines, CEDH, 25 févr. 1993, *Funke c. France*, req. n° 10588/83, § 44 ; CEDH, 8 févr. 1996, *John Murray c. R.-U.*, req. n° 18731/91, § 45.

39 Devant l'AMF, le droit de se taire n'a pas vocation à s'appliquer à la phase d'enquête précédant la notification des griefs, tout particulièrement aux visites domiciliaires, v. Cons. constit. 21 mars 2025, n° 2025-1128 QPC : *D*. 2025, 1102, obs. N. Ida ; *Gaz. Pal*. 2025, n° 33, p. 63, chron. L. Saenko.

40 Ass. plén., 7 nov. 2022, n° 21-83.146 : *AJ pén*. 2022, 577, obs. M. Audibert ; *JCP G* 2022, 47, 1320, obs. C. Ribeyre ; *Dr. pénal* 2022, comm. 195, obs. P. Conte ; *CCE* 2022, comm. 89, obs. E. A. Caprioli ; *Procédures* 2023, comm. 25, obs. J. Buisson ; *Gaz. Pal.* 2023, 1, 29, comm. L. Saenko ; *Lexbase Pén*. 2022, 54, comm. E. Dreyer.

41 CEDH, 19 mai 2026, *Minteh c. France*, req. n° 23624/20.

42 Cons. constit. 30 mars 2018, n° 2018-696 QPC : *AJ pén*. 2018, 257, obs. M. Lacaze.

43 Cons. constit. 8 juill. 2016, n° 2016-552 QPC, affaire *Brenntag*, § 12.

44 V. par ex. Cons. constit., 9 avr. 2015, n° 2015-464 QPC ; Cons. constit. 8 juill. 2016, n° 2016-552 QPC ; Cons. constit., 26 mars 2021, n° 2021-892 QPC ; Cons. constit., 28 janv. 2022, n° 2021-965 QPC ; Cons. constit., 13 avr. 2023, n° 2023-1044 QPC. *Adde* Com., 9 juill. 2025, n° 24-22.654 à propos de l'entrave aux missions des agents de l'Autorité de la concurrence : refus de transmission d'une QPC au regard des solutions déjà établies par le Conseil constitutionnel.

tous documents, quel qu'en soit le support, prévu par les dispositions de l'article L. 621-10 du code monétaire et financier, tend à l'obtention non de l'aveu de la personne contrôlée, mais de documents nécessaires à la conduite de l'enquête de l'AMF »[45]. On sait en outre que, pour la CJUE, « *le droit au silence ne saurait justifier tout défaut de coopération avec les autorités compétentes* »[46]. Néanmoins, l'équilibre entre répression efficace et garantie des libertés individuelles demeure instable[47]. Il nécessite de s'appesantir sur les caractéristiques des délits d'entrave et tout particulièrement, au cas présent, l'entrave aux missions de contrôle de l'AMF.

Équilibre. Soumis à de multiples pressions constitutionnelles et européennes, le délit de l'article L. 642-2 du Code monétaire et financier semble évoluer sur un fil. À l'instar d'un funambule, le texte est en quête de stabilité. À cet égard, les enseignements tirés du jugement du tribunal correctionnel de Paris rendu le 9 avril 2026 constituent autant d'appuis. Il convient dès lors de faire le point sur la constitution du délit d'entrave (I) puis sur sa répression (II).

I - Le point sur la constitution : « *punir quoi* » ?

Le contexte. L'entrave aux missions de contrôle des enquêteurs de l'AMF peut être commise par « *toute personne* », comme le prévoit le texte de l'article L. 642-2 du Code monétaire et financier. Il ne s'agit donc pas d'un délit attitré, à la différence d'autres infractions d'entrave aux enquêtes qui ne visent que les dirigeants de certaines entités[48]. C'est pourquoi, devant le tribunal correctionnel de Paris, la qualité du prévenu n'avait pas d'importance particulière. Néanmoins, l'entrave doit avoir été commise dans le cadre des contrôles et des enquêtes réalisés par les agents de l'AMF sur le fondement de l'article L. 621-9 du Code monétaire et financier, dont font assurément partie, comme en l'espèce, les visites domiciliaires.

La matérialité. Les difficultés posées par les infractions d'entrave sont plutôt relatives à l'élément matériel : quels comportements sont susceptibles de caractériser le délit ? De ce point de vue, on trouve presque autant de configurations que de textes : certains incriminent expressément plusieurs modalités d'entrave[49] ; d'autres sont beaucoup moins diserts et visent le fait de « *faire obstacle* » aux contrôles[50], voire le fait « *de s'opposer à l'exercice des fonctions* »[51] ou encore « *de mettre les agents habilités dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions* »[52]. Il est aussi des codes qui distinguent, en les hiérarchisant, « *l'obstacle* » au contrôle proprement dit et le refus de communiquer les documents intéressant l'enquête[53]. D'une façon générale, l'entrave semble pouvoir être commise aussi bien par des actes positifs d'obstruction que par l'adoption d'un comportement passif, prenant la forme d'un refus ou d'une réticence[54]. Certains textes s'en font l'écho, qui visent le fait de faire obstacle ou opposition à la mission de contrôle « *de quelque façon* » ou « *de quelque manière que ce soit* »[55]. Quant à l'entrave aux missions de l'AMF, l'article L. 642-2 du Code monétaire et financier ne vise que le fait de « *mettre obstacle* » ou de « *communiquer des renseignements inexacts* ». À première vue, ces termes renvoient respectivement à un comportement positif d'obstruction et à un mensonge délibéré. Pourtant, la jurisprudence tend à donner un grand potentiel répressif au texte. Ainsi, le tribunal correctionnel de Paris affirme dans son jugement que « *le délit d'obstacle à une mission de contrôle ou d'enquête ne suppose pas nécessairement une résistance physique, des violences ou un refus verbal explicite. Il peut résulter de tout comportement ayant concrètement pour effet d'empêcher, de retarder ou de compromettre l'accomplissement de la mission légalement entreprise par les enquêteurs.* »[56] De l'incrimination du fait de « *mettre obstacle* », le juge déduit la possibilité de sanctionner « *tout comportement* ». Sous la plume du tribunal, « *l'entrave* » ne désigne pas tant *l'action* que son *résultat*, à savoir l'obstacle à la mission de l'AMF, indépendamment de ses modalités. Cette interprétation est en tension avec le principe de légalité criminelle, qui impose la clarté et la précision de la règle pénale. Dès lors, le refus de communiquer à l'AMF un document intéressant l'enquête constitue-t-il le délit d'entrave ? Le texte réprimant le manquement administratif est précis sur ce point, puisqu'il prévoit qu'est sanctionné celui qui « *refuse de donner accès à un document, quel qu'en soit le support, et d'en fournir une copie, refuse de communiquer des informations ou de répondre à une convocation, ou refuse de donner accès à des locaux professionnels* »[57]. Une interprétation *a contrario* commanderait ainsi d'exclure le refus de communiquer un document du champ d'application du délit,

45 Com., 9 janv. 2019, n° 17-23.223 ; *adde* Com., 9 juill. 2025, n° 24-22.654 en matière de concurrence ; Crim., 25 avr. 2017, n° 16-81.793 en matière d'inspection du travail.

46 CJUE, 2 févr. 2021, aff. C-481/19, *Consob* : *JCP G* 2021, 389, obs. H. Matsopoulou ; *JCP E* 2021, 1226, obs. N. Ida ; *RDBF* 2021, comm. 42, obs. P. Pailler ; *RTDF* 2021, n° 1-2, p. 196, obs. E. Dezeuze et N. Rontchevsky ; *RSC* 2021, 297, obs. F. Stasiak ; *AJ pén.* 2021, 213, obs. M. Lassalle.

47 V. déjà les inquiétudes exprimées par le Club des juristes dans son rapport de mai 2012 intitulé *Des principes communs pour les autorités administratives dotées d'attributions répressives*, propositions n° 25 et n° 26.

48 V. not. les entraves aux missions de l'ACPR, par ex. CMF, art. L. 571-4 ; ou aux missions des CAC, par ex. C. com., art. L. 821-6.

49 Par ex. C. com., art. L. 821-6, 3° pour les CAC ; C. pén., art. 226-22-2 pour la CNIL ; L. n° 2007-1545 du 30 oct. 2007, art. 13-1 pour le CGLPL.

50 CJF, art. L. 141-5 ; C. conso., art. L. 531-1 ; C. trav., art. L. 8114-1 ; C. envir., art. L. 173-4 ; C. urbanisme, art. L. 480-12 ; CCH, art. L. 183-11.

51 C. sport, art. L. 232-25 ; C. énergie, art. L. 135-14 ; C. com., art. L. 450-8 ; *mutatis mutandis* L. n° 2016-1691 du 9 déc. 2016, art. 4.

52 CGI, art. 1746.

53 C. douanes, respectivement art. L. 513-16 et R. 515-2.

54 Crim., 16 janv. 2018, n° 17-80.291, selon lequel « *la carence répétée à satisfaire aux demandes des agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, de même que la fourniture incomplète de pièces ne répondant qu'imparfaitement à leurs demandes, sont constitutives d'un obstacle à l'exercice des fonctions de ces agents* » ; Crim., 17 janv. 2017, n° 16-82.400, selon lequel l'opposition persistante à toutes les demandes de contact et d'explications de la part de l'administration caractérise le délit d'entrave à la mission de contrôle des agents en matière d'urbanisme.

55 C. énergie, art. L. 135-14 ; CMF, art. L. 571-4 ; CJF, art. L. 141-5 ; C. com., art. L. 450-8.

56 T. corr. Paris, 9 avr. 2026, préc., p. 9.

57 CMF, art. L. 621-15, II – h. L'AMF retient ainsi le manquement d'entrave en cas de refus persistant de communiquer sa comptabilité aux enquêteurs, v. AMF, 19 nov. 2019, n° SAN-2019-15, *Novaxia* : *RSC* 2020, 367, obs. J.-M. Brigant ; *RDBF* 2020, comm. 17, obs. P. Pailler ; (Paris, 16 févr. 2021, n° 20/01342 : *Rev. sociétés* 2021, 640, obs. N. Ida) ; en cas de retard de près de deux ans à communiquer des documents malgré des demandes réitérées, AMF, 17 avr. 2020, n° SAN-2020-04, *Elliott* : *D.* 2020, 1344, note D. Schmidt ; *Dr. sociétés* 2020, n° 83, note J. Granotier ; *BJB* mai 2020, n° 119a9, p. 52, note M. Samuelian ; *RTD com.* 2020, 406, obs. T. de Ravel d'Esclapon ; *Rev. sociétés* 2020, 445, obs. P.-H. Conac (Paris, 24 mars 2022, RG 20/08390 ; Com., 4 avr. 2024, n° 22-19.127) ; ou encore en cas de destruction définitive de 38 000 courriels dont la communication est demandée par les enquêteurs, v. AMF, 7 mai 2018, n° SAN-2018-06, *MND*.

a fortiori le simple fait de garder le silence[58]. En revanche, l'interprétation *finaliste* prônée par le tribunal correctionnel permet d'y inclure des comportements d'abstention, dès lors qu'ils ont pour effet de retarder ou de compromettre la mission des enquêteurs. En somme, tout défaut de coopération pourrait caractériser le délit[59]. Ces difficultés d'interprétation concernent l'ensemble des incriminations d'entrave puisque leur rédaction est hétérogène. Le Conseil constitutionnel tend pourtant à les valider au regard du principe de légalité criminelle[60]. Il ne s'est pas encore prononcé sur l'article L. 642-2 du Code monétaire et financier, mais uniquement sur le manquement administratif dont la rédaction, comme susmentionné, est plus précise. Il est toutefois permis de croire qu'il ne censurerait pas davantage le délit s'il en était saisi, puisqu'il considère, par une formule relativement générale, que « *l'obstruction aux mesures d'investigation ou d'instruction s'entend de toute entrave au déroulement de ces mesures* »[61]. Il est vrai que, dans l'affaire jugée le 9 avril 2026, l'obstacle paraissait suffisamment caractérisé par le refus opposé par le prévenu d'ouvrir la porte pendant près de deux heures, de nature à « *retarder significativement le début des opérations* »[62], ce « *refus persistant* » caractérisant une « *résistance active* »[63]. Le tribunal correctionnel ne manque pas, en outre, de relever que le prévenu en a profité pour transférer sa carte SIM vers un téléphone vierge[64].

L'intention. En toute hypothèse, la répression pénale de l'entrave se distingue très nettement de la répression administrative en ce qu'elle exige la caractérisation d'un élément intentionnel[65]. Aussi le juge pénal doit-il établir, classiquement, que le prévenu avait conscience de faire l'objet d'une mesure de contrôle de la part de l'AMF et qu'il lui a volontairement fait obstacle[66]. C'est pourquoi le prévenu, dans l'affaire jugée le 9 avril 2026, a invoqué le doute pour tenter d'échapper à la condamnation. Il prétendait n'avoir pas eu précisément connaissance de la qualité des enquêteurs qui se sont présentés devant son domicile. Le juge pénal, impuissant à sonder les reins et les cœurs, s'attache à déduire l'intention de la matérialité des faits. Au cas présent, les enquêteurs empêchés d'entrer dans les locaux avaient tout mis en œuvre pour décliner leur qualité tandis que le prévenu, de l'autre côté de la porte, a tenté de contacter son avocat à plusieurs reprises. Il n'a composé qu'une seule fois le numéro de police secours, plus d'une heure et demie après l'arrivée des enquêteurs. Ces éléments permettent au tribunal d'établir « *que l'intéressé n'était pas engagé dans une démarche de vérification sincère de l'identité des personnes présentes, mais entendait retarder l'exécution de la mesure jusqu'à avoir obtenu les renseignements ou assurances qu'il estimait utiles* »[67].

II - Le point sur la sanction : « *comment punir* » ?

Les doubles poursuites. Dès lors qu'un comportement volontaire d'entrave est caractérisé, la mise en œuvre de la répression est envisageable. Elle doit être mise en œuvre soit par l'AMF directement, soit par l'autorité judiciaire – *exit* les doubles poursuites, condamnées par le Conseil constitutionnel[68]. Dans l'affaire jugée par le tribunal correctionnel de Paris le 9 avril 2026, l'AMF a fait le choix de déposer une plainte et, partant, de confier la répression à l'autorité judiciaire. Elle en a profité pour se constituer partie civile, comme elle tend à le faire désormais devant le juge pénal[69]. Le fondement spécifique de l'action civile de l'AMF est cependant limité aux poursuites engagées pour les délits d'abus de marché, l'entrave n'étant pas visée[70]. Dès lors, c'est sur le fondement du droit commun des victimes d'infractions, l'article 2 du Code de procédure pénale, que le régulateur agit en l'espèce, arguant d'un préjudice pécuniaire lié aux frais d'investigation et d'un préjudice moral découlant de l'atteinte au bon exercice de ses missions. L'AMF est ainsi déclarée recevable hors de toute habilitation légale particulière[71]. Conformément au dernier état de la jurisprudence, son préjudice moral est indemnisé d'un euro symbolique mais le préjudice pécuniaire n'est pas retenu par les juges, dès lors que les dépenses alléguées découlent de la mission même de l'AMF et ne revêtent aucun caractère dérogatoire ou exceptionnel[72].

Les peines. Aux termes de la décision du 9 avril 2026, le prévenu est condamné à 20 000 euros d'amende[73]. Au-delà de la peine prononcée, nécessairement contingente, il encourait deux ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende. Le manquement administratif d'entrave aux missions de l'AMF, quant à lui, peut faire l'objet d'une sanction pécuniaire bien plus élevée, jusqu'à 100 millions d'euros[74]. Plus généralement, à l'instar de l'élément matériel, la sanction diffère grandement

58 Conformément à la jurisprudence de la CJUE, 2 févr. 2021, aff. C-481/19, *Consob*, préc.

59 V. Règlement « MAR » n° 596/2014 du 16 avr. 2014, art. 30, § 1, b) : « *les États membres, conformément au droit national, font en sorte que les autorités compétentes aient le pouvoir de prendre les sanctions administratives et autres mesures administratives appropriées en ce qui concerne au moins les violations suivantes : défaut de coopérer ou de se soumettre à une enquête ou une inspection ou à une demande visées à l'article 23, paragraphe 2.* »

60 Cons. constit., 26 mars 2021, n° 2021-892 QPC, préc., § 18 ; Cons. constit., 28 janv. 2022, n° 2021-965 QPC, préc., § 13.

61 Cons. constit., 26 mars 2021, n° 2021-892 QPC, préc., § 15.

62 T. corr. Paris, 9 avr. 2026, préc., p. 9.

63 *Ibid*.

64 *Ibid*., p. 10.

65 Les délits sont par principe intentionnels, C. pén., art. 121-3, al. 1. À l'inverse, sur le caractère « *objectif* » du manquement d'entrave, v. Com., 4 avr. 2024, n° 22-19.127, dans l'affaire *Elliott*. Le Conseil constitutionnel avait lui aussi affirmé que le manquement d'entrave aux missions de l'Autorité de la concurrence pouvait soit être intentionnel, soit résulter d'une négligence, Cons. constit., 26 mars 2021, n° 2021-892 QPC, préc., § 15, ce qui ne l'a pas empêché, paradoxalement, de conclure que les sanctions pénale et administrative étaient de même nature, v. E. Claudel, *RTD com*. 2021, 312, obs. préc.

66 Crim., 28 févr. 2024, n° 23-81.826 : « *le refus volontaire du prévenu de communiquer au commissaire aux comptes sur place des pièces utiles à l'exercice de sa mission* » suffit à caractériser l'intention.

67 T. corr. Paris, 9 avr. 2026, préc., p. 10.

68 Cons. constit., 28 janv. 2022, n° 2021-965 QPC, préc.

69 Sur le renouveau de l'action civile de l'AMF, v. R. Galvao, « *L'action civile de l'AMF* », *BJB* janv. 2025, n° BJB202b4.

70 CMF, art. L. 621-16-1 : « *Lorsque des poursuites sont engagées en application des articles L. 465-1 à L. 465-3-3 l'Autorité des marchés financiers peut exercer les droits de la partie civile.* »

71 T. corr. Paris, 9 avr. 2026, préc., p. 12.

72 V. CA Paris, 26 juin 2024, n° 23/05115 : *BJB* janv. 2025, n° BJB202b6, note D. Schmidt ; *Dr. sociétés* 2024, comm. 147, obs. J. Granotier.

73 T. corr. Paris, 9 avr. 2026, préc., p. 12.

74 CMF, art. L. 621-15, III.

d'une infraction d'entrave à l'autre : de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende[75] à seulement 30 000 euros[76], 25 000 euros[77], 15 000 euros[78] voire 3 700 euros d'amende[79], en passant par un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende[80], deux ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende[81] ou encore six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende[82], entre autres. Il ne semble guère y avoir de logique dans ces choix répressifs[83]. On peut simplement relever que le délit le plus sévèrement puni est l'entrave à la mission des commissaires aux comptes[84], qui sont des professionnels relevant purement de la sphère privée, de sorte que le recours à une menace sévère se justifie peut-être ici plus qu'ailleurs. En toute hypothèse, la *ratio legis* de ces infractions est bien identifiée, mais elles reposent sur des fondements incertains. Il est douteux que l'impératif d'efficacité des contrôles administratifs puisse suffisamment contrebalancer la nécessité de garantir les droits fondamentaux des individus mis en cause. L'analyse proprement technique de la caractérisation et de la répression des infractions d'entrave ne peut faire l'économie d'une réflexion axiologique : à quelles conditions la sanction pénale d'un devoir de coopération du suspect se justifie-t-elle encore aujourd'hui ? ■

75 C. com., art. L. 821-6, 3°.

76 L. n° 2016-1691 du 9 déc. 2016, art. 4.

77 CGI, art. 1746.

78 L. n° 2007-1545 du 30 oct. 2007, art. 13-1 ; CJF, art. L. 141-5.

79 C. douanes, art. R. 515-2.

80 CMF, art. L. 571-4 ; C. pén., art. 226-22-2 ; C. douanes, art. L. 513-16.

81 CMF, art. L. 642-2 ; C. com., art. L. 450-8 ; C. conso., art. L. 531-1.

82 C. urbanisme, art. L. 480-12 ; CCH, art. L. 183-11 ; C. énergie, art. L. 135-14 ; C. transports, art. L. 2211-6 ; C. sport, art. L. 232-25.

83 B. Bouloc, « *Les infractions d'opposition aux fonctions au regard des droits fondamentaux* », préc., spéc. n° 6.

84 C. com., art. L. 821-6, 3°.